



CONVENTION DE PARTENARIAT DE FORMATION

ENTRE

Le Centre Hospitalier de Dieppe et ses établissements en direction commune
CS20219 –Avenue Pasteur - 76202 DIEPPE CEDEX
Représenté par : Madame BILLARD Valérie, Directrice Générale
Numéro de Siret : 267 601 615 000 11
Numéro de déclaration d'activité en tant qu'organisme de formation : 23760446076

Ci-après dénommé Le Centre Hospitalier de Dieppe ou CHD

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime
6 rue du verger - CS 40078 – 76192 YVETOT CEDEX
Représenté par : Monsieur André Gautier, Président du Conseil d'administration,

Ci-après dénommé « SDIS 76 »

Ci-après conjointement dénommés « les parties »,

Conclue en application de la 6^{ème} partie, livre III du code du travail portant sur la formation professionnelle continue.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les modalités d'un partenariat de formations réciproques entre, d'une part, les professionnels des équipes des urgences et SMUR des centres Hospitaliers de DIEPPE et de EU et, d'autre part, les sapeurs-pompiers du SDIS 76.

Ces actions de formation ont pour objet de partager des connaissances et des compétences opérationnelles afin d'améliorer les pratiques en intervention courante et à caractère exceptionnel.

Ces actions de formations et/ou de simulations d'interventions coordonnées ciblent les équipes médicales et paramédicales des services des urgences et SMUR du CH Dieppe et Eu et les sapeurs-pompiers des centres d'incendie et de secours de Dieppe et des Prés salés.

Le format de l'action de formation est adapté à l'objectif opérationnel, par des apports de connaissances théoriques, et/ou par des exercices de simulation en santé lors des schémas d'interventions coordonnées ci-après proposées par les sapeurs-pompiers :

- désincarcération,
- intervention en cas d'afflux massif de victimes,
- intervention en milieu périlleux,
- risques NRBC,
- sauvetage en mer,
- intervention de secourisme en général
- autres thèmes en fonction des besoins exprimés réciproquement par chacune des parties.

La fréquence des formations est soumise à plusieurs facteurs :

- les besoins en compétences identifiés par les équipes respectives,
- le contexte opérationnel,
- les disponibilités réciproques.



En fonction de l'action de formation, les locaux ou espaces de formation sont mis à disposition par le centre hospitalier de Dieppe ou par le SDIS 76. L'accès est réservé aux professionnels préalablement identifiés par l'encadrement. A cet effet, la liste de ces professionnels sera transmise au partenaire accueillant.

ARTICLE 2 : EFFECTIF FORMÉ

Les actions de formations sont assurées au bénéfice des professionnels des services des urgences et SMUR des centres hospitaliers de Dieppe et de Eu et des sapeurs-pompiers des centres d'incendie et de secours de Dieppe et des Prés Salés.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les formations dispensées pour les professionnels cités à l'article précédent, s'inscrivant dans un cadre de service public et d'intérêt général, sont faites réciproquement à titre gracieux.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ORGANISATION DES ACTIONS DE FORMATION ENTRE LES PARTIES

Les plannings devront être établis au minimum un mois à l'avance, avec la possibilité d'annuler la formation prévue en fonction du contexte, en prévenant dès que possible les responsables des structures de part et d'autre.

ARTICLE 5 : ATTESTATION DE PARTICIPATION

Chaque partie s'engage à contrôler l'assiduité à l'action de formation des participants de sa structure, et s'engage à signaler les absences éventuelles. Une attestation de participation sera délivrée aux professionnels du GHT Caux Maritime, par le CH de Dieppe.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par chacune des parties prenantes pour une durée de un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, dans la limite de deux renouvellements. Au-delà, la convention pourra être renouvelée expressément dans les mêmes conditions. Chacune des parties prenantes peut unilatéralement mettre fin à la présente convention, par courrier recommandé avec accusé réception, un mois avant la date anniversaire. Dans cette hypothèse, la convention prend fin de droit à son terme. Au-delà de deux renouvellements, la reconduction donne lieu à renouvellement exprès dans les mêmes conditions.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

Le CH Dieppe et le SDIS 76 sont responsables, chacun en ce qui le concerne, du bon déroulement de l'utilisation des biens utilisés. Les utilisateurs veillent au bon état des biens mis à disposition, ainsi qu'au respect des règles d'hygiène et de sécurité et des règlements intérieurs en vigueur dans les établissements accueillants. Les biens existants ne devront faire l'objet d'aucune dégradation. En cas de dégradations imputables, le GHT Caux Maritime ou le SDIS 76 supporteront le coût de la remise en état des biens mis à leur disposition.



ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉS

Les activités se feront sous l'entière responsabilité de chaque partie prenante. Les parties dégagent toute responsabilité en cas de pratique libre d'activité non encadrée par un des cocontractants.

Les actions de formation se réalisant sur le temps de travail, tout accident survenant au cours de cette formation s'inscrit dans le cadre des règles de droit commun sur les accidents du travail. Chacune des parties prenantes s'assure de la couverture par les assurances en cas de dommages aux biens ou aux personnes survenant au décours d'une session de formation

ARTICLE 9 : COMMUNICATION – DROITS A L'IMAGE

Toute communication (photos, vidéos, presse...) liée aux activités sur les différents sites devra être soumise à l'accord préalable de chaque service communication des parties prenantes et à l'accord préalable des participants. Les deux parties devront être en accord pour la réalisation et pour la diffusion.

ARTICLE 10 : AVENANT À LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES ET ATTRIBUTION DES COMPÉTENCES

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application des stipulations de la présente convention, les cocontractants s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement, préalablement à toute saisine de la juridiction compétente.

Fait à Dieppe, le

Le Président du Conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
de la Seine-Maritime,

La Directrice générale,

Madame Valérie BILLARD